



Sommaire

L'Alerte pour personnes vulnérables (APV)

L'Alerte pour personnes vulnérables (APV) est une norme nationale proposée pour alerter le public lorsqu'une personne incapable d'assurer sa propre sécurité disparaît. Elle utilise le système canadien existant En Alerte et un code d'événement que ce système contient déjà. Préparé par Parent Partnership Project Inc. (PPP), octobre 2026.

La lacune

Le cadre national d'alerte du Canada prévoit un traitement en diffusion immédiate pour les alertes AMBER admissibles et inscrit les alertes Silver sur sa Liste des événements à diffusion immédiate. Toutefois, il n'établit pas de voie coordonnée à l'échelle nationale, indépendante de l'âge et du diagnostic, pour alerter le public lorsqu'une personne fonctionnellement vulnérable disparaît. Cela laisse de côté un enfant autiste disparu, un jeune adulte ayant une lésion cérébrale et toute autre personne dont le danger découle de son incapacité à reconnaître un risque, à dire où elle se trouve ou à retourner en lieu sûr. Dans le cas de fugue survenu à Calgary à l'été 2026, un garçon autiste non verbal de 11 ans a disparu le 16 juillet. Comme le cas ne satisfaisait pas au seuil habituel d'une alerte AMBER, aucune alerte d'urgence n'a été émise avant le 18 juillet, et seulement après que le gouvernement de l'Alberta eut accordé une exemption propre à ce cas. Les recherches ont pris fin le 29 juillet, lorsqu'il a été retrouvé sans vie.

La conception

Un seul mécanisme, aucune nouvelle marque. L'APV ne crée ni nouveau système d'alerte, ni nouvelle infrastructure, ni nouvelle marque destinée au public. Elle établit une norme nationale pour l'utilisation d'un élément que le système d'alerte du Canada contient déjà.

L'admissibilité est fonctionnelle, et non diagnostique. Le critère consiste à déterminer si la personne est incapable de reconnaître le danger, de communiquer l'endroit où elle se trouve, de demander de l'aide ou de retourner en lieu sûr. L'âge et le diagnostic ne sont ni nécessaires ni suffisants. Des conditions comme l'autisme, la démence et les lésions cérébrales acquises sont des exemples de la façon dont cette incapacité peut survenir, et non une liste des personnes admissibles.

Deux seuils, afin que chaque cas ne devienne pas une alerte sur les téléphones.

Seuil	Ce qu'il déclenche	Ce qui doit être vrai
Seuil 1	L'intervention policière et de recherche soutenue et renforcée	La personne est disparue, fonctionnellement vulnérable et exposée à un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves
Seuil 2	L'alerte publique	Le public peut aider utilement, et il existe une zone d'alerte justifiable

Les mesures de recherche urgentes commencent sur la base de soupçons raisonnables et n'attendent jamais l'un ou l'autre seuil. Aucune durée minimale de disparition n'est exigée. Les alertes visent la plus petite zone justifiable, ne disent que ce dont le public a besoin pour aider, et sont annulées ou mises à jour dès que la personne est retrouvée. Le Seuil 2 est un critère opérationnel. Le fait de le satisfaire n'autorise pas à lui seul la distribution en diffusion immédiate, qui dépend de l'examen technique décrit ci-dessous.

Ce qui existe déjà

- **Le code d'événement.** La norme d'alerte du Canada, le PC-PAC, contient déjà un code pour une personne vulnérable disparue : **missingVPer**.
- **Le système de distribution.** En Alerte rejoint déjà les téléphones compatibles, la télévision et la radio.
- **La liste qui décide.** Une liste distincte tenue par les CSRGU, la Liste des événements à diffusion immédiate, détermine quels événements reçoivent l'alerte intrusive. Elle comprend les alertes AMBER et Silver. Elle ne comprend pas **missingVPer**.

Le code d'événement existe donc, mais il n'a aucune désignation permanente de diffusion immédiate et aucune norme nationale n'en encadre l'utilisation. C'est la lacune à laquelle répond la présente proposition.

Ce que demande PPP

1. **Un examen technique de l'interopérabilité.** Établir un comité de spécification dans le cadre du processus de gestion des changements des CEMCS afin de déterminer le traitement en diffusion immédiate approprié pour **missingVPer**, y compris les valeurs CAP requises, les paramètres sans fil et toute modification technique connexe.
2. **Désignation d'un organisme de politique opérationnelle.** Un organisme FPT approprié pour examiner la norme opérationnelle nationale : qui est admissible, quand une alerte est émise, ce qu'elle dit et comment son utilisation est déclarée.
3. **Financement fédéral de l'interopérabilité à durée limitée.** Un soutien aux provinces et aux territoires pour harmoniser la formation, les systèmes de répartition et la mise en œuvre.

Les deux premières demandes sont parallèles et s'adressent à des organismes différents. PPP ne présume pas qu'une nouvelle loi ou des modifications réglementaires soient nécessaires. Il revient aux autorités responsables de déterminer quels changements la mise en œuvre exige.

Comment les ordres de gouvernement s'articulent

Le cadre est conçu pour que le Canada ne se retrouve pas avec treize systèmes d'alerte distincts. Chaque ordre contribue à un seul cadre national coordonné, en utilisant des critères d'admissibilité communs et le code d'événement existant **missingVPer**, tout en agissant dans les limites de sa propre autorité juridique et technique.

Ordre	Son rôle
National (gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ensemble)	Régler le traitement technique de missingVPer et adopter une norme opérationnelle unique, avec un financement fédéral à durée limitée pour soutenir l'harmonisation.
Provincial et territorial	Établir ou confirmer l'autorité juridique au moyen de l'instrument qui convient à l'administration, et adopter les exigences en matière de formation et de rapports.
Local	La police, les services de répartition et les équipes de recherche et sauvetage mènent l'intervention. PPP propose que la police prenne la décision d'activation, comme pour une alerte AMBER, sous réserve de l'autorité juridique et des arrangements d'alerte de chaque administration.

La norme nationale établirait des principes communs d'admissibilité et d'interopérabilité tout en préservant l'autorité provinciale et territoriale en matière de services de police, d'émission des alertes et de mise en œuvre locale.

La distribution vers les téléphones et les radiodiffuseurs passe par des distributeurs sous réglementation fédérale, conformément aux exigences du CRTC. L'autorité juridique provinciale n'établit pas à elle seule cette portée, ce qui explique l'importance des éléments nationaux.

L'ensemble de documents

- *Proposition nationale d'alertes pour personnes vulnérables* (la Proposition fédérale)
- *Norme opérationnelle nationale proposée pour l'Alerte pour personnes vulnérables (APV) : document de discussion*
- *La recherche derrière la campagne : base de données probantes pour la proposition d'Alerte pour personnes vulnérables*
- *Manuel modèle de formation des premiers intervenants et de mise en œuvre locale* (ébauche)
- Une proposition complémentaire pour chacune des dix provinces et chacun des trois territoires

Parent Partnership Project Inc. (PPP) est un organisme sans but lucratif dirigé par des parents et établi à Calgary, en Alberta, constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. PPP défend depuis 2018 des enjeux systémiques touchant les personnes vulnérables.